

PORTANT

**AUTORISATION D'UN FEU D'ARTIFICE DE DIVERTISSEMENT
LE SAMEDI 8 JUIN 2024**

Arrêté n°2024/084

Le Maire de Chavagnes-en-Pailles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2212-2,
Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
Vu le décret n° 2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,
Vu le Décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs soumis aux dispositions du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010,
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs,
Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susmentionné,
Vu l'arrêté préfectoral relatif aux règles propres à préserver des nuisances en matière de bruit de voisinage en date du 12 juillet 2013,
Vu le dossier fourni par la société JACQUES COUTURIER ORGANISATION,

Considérant que l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2013 permet au maire d'accorder des dérogations aux interdictions liées au bruit, notamment lors de fêtes locales ou spectacles.

Considérant la déclaration de spectacle pyrotechnique de type F2, F3, F4, T1, T2 dont la quantité totale de matière active est de 51 Kg environ, qui sera tiré sous la responsabilité de Monsieur Thierry CHUSSEAU agissant pour le compte de la société JACQUES COUTURIER ORGANISATION, le spectacle devant se dérouler le **samedi 8 juin 2024** entre 21h30 et 23h30 à la Plaine des Sports - Chavagnes-en-Pailles (85250) lors de la Fête d'la Brioche,

Considérant que la localisation du tir est située dans la plaine des sports, à une distance suffisante des habitations et des cultures, sur un terrain communal situé rue Jean de Suzannet - Route de Benaston (RD 17).

Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques, de prescrire certaines mesures.

ARRETE

Article 1 :

La société JACQUES COUTURIER ORGANISATION est autorisée à tirer le feu d'artifice de type F2, F3, F4, T1, T2 dont le poids total de matière active sera d'environ 51Kg, **samedi 8 juin 2024 entre 21h30 et 23h30** à Chavagnes-en-Pailles lors de la Fête d'la Brioche (déclaration enregistrée à la Préfecture de la Vendée sous le n°2024/02004 le 27 février 2024).

Article 2 :

L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Monsieur Thierry CHUSSEAU qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Celui-ci demeurera seul responsable de tous dommages que ce tir pourrait occasionner aux tiers, aux voisins ou aux convives.

Article 3 :

Toute pièce défectueuse doit être placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 4 :

La zone de tir délimitée par Monsieur Thierry CHUSSEAU sera interdite à toute personne non autorisée. Elle sera matérialisée par des barrières de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse. La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 5 :

Les déchets de tir et les artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de Monsieur Thierry CHUSSEAU dès le tir terminé.

Article 6 :

Les services de gendarmerie, ainsi que le service départemental d'incendie et de secours seront informés au moins une semaine avant la date prévue pour le tir du feu d'artifice.

Article 7 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie en vertu des textes en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté sera :

- transmis à la Préfecture de la Vendée,
- affiché en mairie,
- notifié à l'intéressé.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Fulgent,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chavagnes-en-Paillers
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Chavagnes-en-Paillers
Le Maire,
Eric SALAÛN.

